



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet « Village Club Med de la Rosière »
présenté par la SAS Club Med
sur la commune de Montvalezan
(département de Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AP-00652

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 2 octobre 2018, a donné délégation à M. François DUVAL, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet « Village Club Med de la Rosière » sur la commune de Montvalezan (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 septembre 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de construction du « Village Club Med de la Rosière » (permis de construire), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de Savoie et l'Agence régionale de santé ont été consultées.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Procédure réglementaire.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.1.1. Présentation générale.....	7
2.1.2. Évolution de l'état actuel de l'environnement.....	9
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	10
2.2.1. Analyse des effets environnementaux du projet.....	10
2.2.2. Analyse des incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés.....	11
2.2.3. Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.....	12
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	12
2.4. Dispositif de suivi.....	13
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	13
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	14
3.1. La préservation des milieux naturels et de la biodiversité.....	14
3.2. L'insertion paysagère du projet.....	14
3.3. La gestion durable de la ressource en eau potable et le traitement des eaux pluviales et des eaux usées générées par le projet.....	15
3.4. L'exposition du projet aux risques naturels.....	15
3.5. La maîtrise de la consommation énergétique et la prise en compte de la problématique du changement climatique.....	16
4. Conclusion.....	16

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un village de vacances « Club Med » et d'un parking souterrain sur la commune de Montvalezan, située dans le massif de la Vanoise, avec pour objectif de renforcer l'offre touristique haut de gamme au sein du territoire communal.

Plus précisément, ce projet est localisé au sein du domaine skiable de la station touristique de La Rosière¹, dans un secteur occupé par un ancien altiport à une altitude d'environ 2000 m² et avoisinant au nord des aménagements sportifs d'été (golf 9 trous, piste de vélo tout terrain, sentiers de randonnée pédestre) ou d'hiver (pistes de ski, circuit de chien de traîneau) et le hameau touristique de l'Averne au sud.



ZONE DE PROJET SUR LA CARTE IGN 1/25 000

Le futur village Club Med prévoit, pour une surface de plancher totale de 42 984 m²³ et une emprise foncière de 31 272 m², la création de 6 bâtiments :

- cinq bâtiments d'hébergement dont quatre à l'appellation Club 4 tridents⁴ et un Club 5 tridents ;
- un bâtiment central pour les services commerciaux.

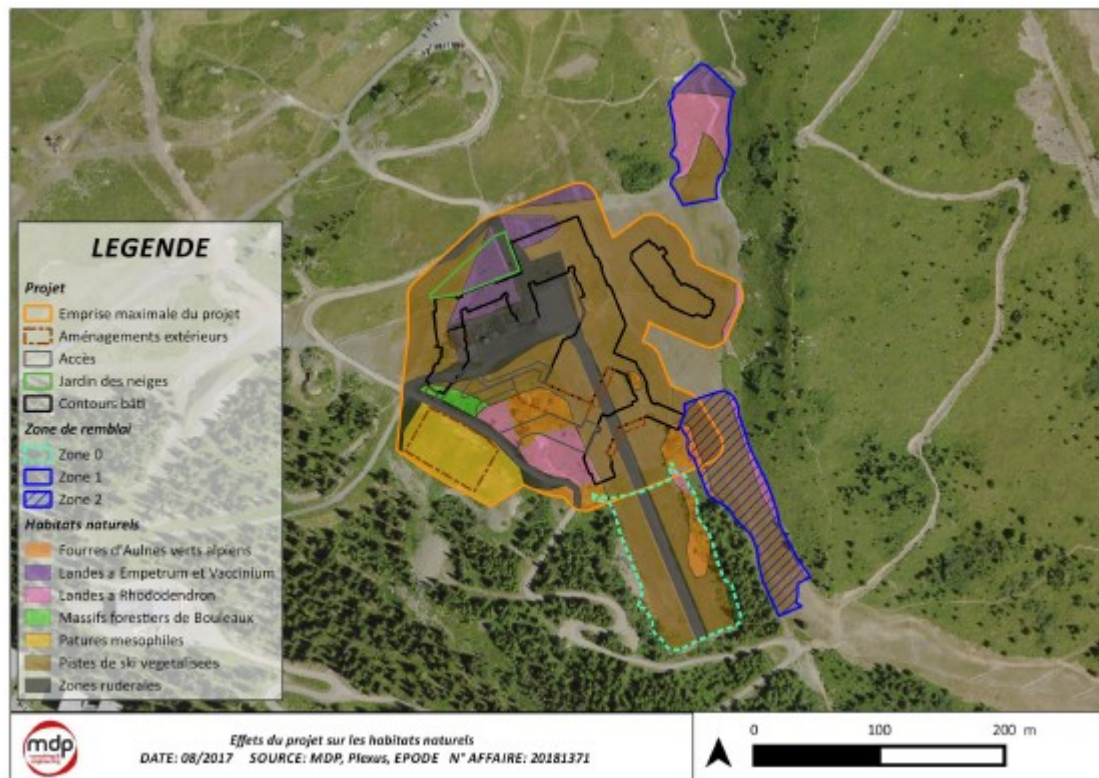
- 1 Ce domaine skiable est lui même relié à la Thuile, domaine skiable italien, et forme avec celui-ci l'Espace San Bernardo depuis 1984 permettant ainsi aux touristes d'hiver de parcourir 160 km sans quitter les skis.
- 2 Le site fait office actuellement de DZ (aire d'atterrissage) pour les hélicoptères dans le cadre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA).
- 3 Au formulaire de permis de construire est portée une surface de plancher de 42 799 m².
- 4 Cette appellation est employée pour identifier le niveau de prestation des différents villages de vacances de la société Club Med (3 à 5 tridents).

Le projet accueille également des surfaces souterraines de stationnement réparties sur deux niveaux, pour la clientèle (242 places⁵) ainsi que plusieurs locaux techniques à destination du personnel.

Sa capacité d'hébergement est estimée à environ 1000 lits (1078 clients et 422 membres du personnel) répartis en 443 chambres pour la clientèle et 220 chambres pour l'ensemble du personnel saisonnier.

Par ailleurs, les abords extérieurs sont traités en espaces libres végétalisés à vocation notamment récréative ou aménagements d'accès et aires de stationnement. Ils comprennent également une piscine en air libre d'un volume de 171 m³.

La gestion des eaux pluviales du site est assurée par un système de rétention enterré (bassin de rétention de 640 m³) redirigeant les eaux vers un réseau de canalisations et fossés destinés à faire transiter les écoulements jusqu'au réseau existant au droit du hameau des Eucherts.



Dans le cadre de la gestion de l'eau potable et des eaux usées, la faisabilité du projet dépend par ailleurs de la mise en place d'un nouveau réservoir d'eau potable et d'un bassin de tamponnement des eaux usées en sortie du réseau d'assainissement communal. Il est à noter que ces deux dispositifs, non localisés précisément, ne sont pas analysés dans le cadre de l'étude d'impact (EI).

De même, en termes de desserte, des travaux d'élargissement de la voirie d'accès communale⁶ depuis le contrebas sont prévus mais ne sont que rapidement évoqués dans le cadre de l'EI⁷.

Le présent projet conduit également à la gestion de terres excédentaires générées par les travaux de

5 Par ailleurs, 7 places de stationnement sont prévues en surface dont 4 à destination des personnes à mobilité réduite.

6 Cette voirie d'accès a par ailleurs une vocation à desservir également le projet immobilier Averno Nord situé au sud du projet de village vacances Club Med et à sa proximité immédiate.

7 L'EI se limite à indiquer au paragraphe 2.5.2 – page 65 que « l'accès au projet sera réalisé par la voirie existante qui sera reconfigurée à l'occasion du projet par la mairie ».

déblaiement nécessaires. Cette gestion apparaît peu détaillée dans l'EI en particulier pour la zone de remblai n°3 dont l'analyse est renvoyée à une étude environnementale ultérieure au titre de l'examen au cas par cas, sous prétexte d'éloignement géographique⁸.

Alors que les équipements et travaux cités plus haut constituent des éléments essentiels à la réalisation du projet immobilier Club Med, l'Autorité environnementale observe que leurs impacts sur l'environnement ne sont pas traités dans le dossier alors même que l'article L. 122-1 (III-5°) du code de l'environnement précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

1.2. Procédure réglementaire

Sur le plan de l'urbanisme, le projet est identifié en tant qu'unité touristique nouvelle (UTN) structurante au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Tarentaise Vanoise⁹ ; pour partie en zone naturelle support du domaine skiable (Ns), pour partie en zone naturelle de loisirs (NI) au sein du plan local d'urbanisme (PLU) de Montvalezan.

Une procédure de révision allégée est en cours pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone de projet¹⁰ d'une surface de 5,8 ha.¹¹

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- **la préservation des milieux naturels et de la biodiversité** : le site du projet est localisé au sein de milieux en partie artificialisés par l'activité d'un ancien altiport mais à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II aux potentialités biologiques reconnues ;
- **l'insertion paysagère** : le projet vient s'implanter en surplomb du hameau des Eucherts et aura une visibilité depuis le domaine skiable comme en vue lointaine ;
- **l'exposition du projet aux risques naturels** : bien que n'étant pas dans une zone d'aléas naturels reconnus, une étude complémentaire de risques géotechniques a été conduite de manière à gérer les risques d'instabilité potentiels du sous-sol localement ;

8 EI, p.47 : « En ce qui concerne la zone 3, au vu de son éloignement du projet (plus de 2 km), elle fera l'objet d'un dossier de demande d'examen au cas par cas séparé ». Cette structuration à venir n'apparaît pas satisfaire aux exigences de l'article L.122-1 (III) du code de l'environnement définissant la notion de projet : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

9 Cette identification au sein du SCoT vaut par ailleurs acte d'autorisation de l'UTN depuis l'entrée en vigueur de la loi Montagne acte II du 28 décembre 2016. L'article L.122-17 du code de l'urbanisme précise ainsi que « constituent des unités touristiques nouvelles structurantes : (...) 2° Le cas échéant, celles définies comme structurantes pour son territoire par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-23 ».

10 L'enveloppe ouverte à l'urbanisation étant classée au plan de zonage du PLU en zone 1AUDs.

11 Avis délibéré de la MRAE en date du 10 juillet 2018 disponible sur <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

- **la gestion durable de la ressource en eau potable et le traitement des eaux pluviales et des eaux usées générées par le projet** : la réalisation du projet implique des prélèvements en eau et des rejets supplémentaires ; il convient de s'assurer que la ressource en eau est adaptée et n'est pas mise en péril par le projet et que les eaux seront traitées de façon adéquate ;
- **la maîtrise de la consommation énergétique et la prise en compte de la problématique du changement climatique** : le projet de village vacances requiert des besoins en énergie conséquents et va générer des flux touristiques supplémentaires en direction de la Haute-Tarentaise, la recherche de solutions visant à maîtriser les émissions de gaz à effet de serre constitue également un enjeu.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact compte 270 pages hors annexes. Elle répond globalement au contenu attendu figurant à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, reprenant ainsi la structuration du corpus réglementaire (état initial, incidences, mesures d'évitement, de réduction et de compensation) en l'accompagnant de synthèses, de photographies aériennes du site légendées par l'apport de différentes thématiques analysées ainsi que de tableaux visant à récapituler les effets environnementaux générés par le projet.

Certains développements manquent cependant de précision ou de clarté au regard de l'importance des enjeux qu'ils recouvrent¹² et la hiérarchisation des enjeux n'apparaît pas suffisamment.

Aussi, l'étude d'impact se limite le plus souvent à traiter des caractéristiques et des incidences environnementales des bâtiments eux-mêmes ou de l'aménagement de ses abords immédiats sans aborder avec le même degré de précision les autres travaux réalisés constituant pourtant, comme cela a été souligné en conclusion du paragraphe 1.1 du présent avis, un indispensable préalable à la réalisation du projet (en particulier la gestion des terres déblayées, la création d'un réservoir d'eau potable, d'un bassin de tamponnement des eaux usées, l'élargissement de la route d'accès existante), et faisant partie du projet au regard des dispositions de l'article L. 122-1 (III-5°) du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des incidences environnementales liées aux travaux connexes au projet, nécessaires à sa faisabilité .

De même, l'étude d'impact apporte des éléments méthodologiques qui ne correspondent pas toujours à la démarche d'évaluation environnementale des projets (nature des mesures de réduction et de compensation, analyse des effets résiduels après compensation). Cette question est reprise au point 2.2.3 de l'avis.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

2.1.1. Présentation générale

L'état initial de l'environnement est traité spécifiquement au début de l'étude d'impact. En préambule de celui-ci, il est indiqué que l'échelle spatiale d'analyse varie en fonction de la thématique analysée¹³.

12 Il s'agit notamment des thématiques relatives à l'eau, aux risques naturels, de l'aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet et des effets cumulés avec les autres projets connus sur la commune de Montvalezan.

Si cette démarche semble d'emblée pertinente, il convient néanmoins de souligner qu'en particulier les thématiques de l'eau et des risques naturels auraient mérité des développements plus étayés et des synthèses plus explicites au regard de leur importance dans le cadre de ce projet.

Ainsi, s'agissant de la **thématique de l'eau**, l'état initial produit reste perfectible concernant les points suivants :

- la présentation des éléments du contexte hydrographique (cartographie, photographies de réseau d'écoulements d'eaux pluviales)¹⁴ environnant le projet, pourrait utilement être complétée ;
- eau potable : le gain estimatif global attendu de l'ensemble des travaux de réduction des fuites sur le réseau d'eau potable n'est pas indiqué ; cette donnée apparaît pourtant primordiale dans le cadre d'une situation actuelle où le réseau alimentant la station de la Rosière connaît une mobilisation totale, il n'est donc pas en l'état complètement démontré que le réseau d'eau potable actuel ne sera pas susceptible de présenter encore des dysfonctionnements résiduels en période de pointe¹⁵;
- eaux usées : cette thématique n'est pas traitée au regard de données actualisées relatives à l'ouvrage d'assainissement de Bourg-Saint-Maurice sur lequel doit se raccorder le projet. Or cette prise en compte est nécessaire pour pouvoir confirmer le bon fonctionnement de cet ouvrage à horizon 2025.

En ce qui concerne les **risques naturels**, cette thématique n'apparaît pas clairement exposée. Les éléments figurant dans la partie dénommée « *contexte géotechnique* »¹⁶ sont déconnectés de l'analyse restituée par l'étude dite « RTM »¹⁷ produite par l'Office national des forêts (ONF) dans le cadre du projet¹⁸ alors qu'ils traitent directement de l'enjeu des risques naturels associés au site. Cette présentation, qui contribue à minimiser l'enjeu « risques naturel », ne permet pas une bonne appropriation par le public : ni la synthèse de l'étude géotechnique réalisée par Equaterre, ni celle présentant les « *grands enjeux de l'état initial* » ne restituent l'incertitude liée au risque de résurgence aléatoire d'eau souterraine du fait des horizons fracturés identifiés en sous-sol sur le site¹⁹.

S'agissant des **enjeux faune/flore** associés au site, la restitution de ceux-ci apparaît encore perfectible au regard de la faiblesse de fréquence annuelle des inventaires réalisés entre 2014 et 2018 et de l'absence, au sein du dossier, de la liste de l'ensemble des espèces floristiques contactées.

En parallèle d'une analyse du milieu naturel reconnaissant une certaine valeur écologique du site par ses

13 El p.72 : ces échelles spatiales sont les limites communales de Montvalezan, la station de La Rosière, la zone d'étude, l'emprise du projet.

14 El p.110-111 : la carte ne fait pas apparaître l'ensemble des affluents du torrent des Moulins, dont le bassin versant constitue l'espace dans lequel s'inscrit le projet lui-même (le dossier d'incidence loi sur l'eau versé en annexe 5 intègre cependant une cartographie plus complète du réseau hydrographique). De même, les prises de vue à certains endroits du réseau d'écoulement d'eaux pluviales (fossés) ne sont pas facilement exploitables dès lors qu'elles sont peu lisibles et ne comportent aucune légende.

15 Le réseau de la station est alimenté par le réservoir du Lièvre Blanc approvisionné depuis les sources de la Traversette, de la Sévolière et du captage du Plan de l'Arc.

16 El p.106-107

17 Restauration des terrains en montagne.

18 El p.127-128

19 Huit fouilles de reconnaissance lithologique ont été réalisées dans le cadre de l'étude géotechnique et conduisent à préciser que « *le rocher en tant que tel et massif, n'est pas perméable, mais son état de dégradation et de fracturation peut générer l'apparition de poches d'eau, ou circulations préférentielles (...) l'infiltration des eaux de surface dans le corps rocheux, se traduira à moyenne profondeur par une redirection des eaux latéralement, avec risque de résurgence aléatoire en faveur de connexions du système de fracturation ou d'altération.* » (El p.107).

boisements et ses landes alpines, la synthèse de la **thématique paysagère** focalise sur le caractère anthropisé du site (emprise d'un ancien altiport, pistes de ski apparentes depuis une vue aérienne) banalisant dans une certaine mesure la valeur paysagère associée à ce site ouvert sur le grand paysage et minorant le caractère aisément réversible du site vers l'état naturel²⁰.

Par ailleurs, on notera l'absence d'étude spécifique prenant en compte l'**architecture locale** et en particulier celle du hameau des Eucherts, dominé par le projet, ce qui ne permet pas d'apprécier les conditions d'insertion architecturale du projet dans le tissu urbain environnant.

Enfin, le traitement de la question du climat que l'on aurait pu s'attendre à voir abordée avec pertinence sous l'angle de la vulnérabilité du projet au **changement climatique**, apparaît peu approfondi, ce qui pourrait laisser penser que cette question ne constituerait pas un enjeu pour le projet alors qu'il est tout de même constaté, au sein du dossier, que « *depuis 8 ans, des variations importantes de l'enneigement ont été constatées sur la station de la Rosière* »²¹.

La synthèse finale venant clôturer cette partie spécifique de l'état initial ne formule pas d'enjeu en tant que tel et ne propose pas de hiérarchisation entre les différentes thématiques traitées, ce qui ne permet pas d'avoir une vision rapide et claire des enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre du projet²².

Le niveau de description de l'état initial doit être proportionnel aux enjeux et permettre d'identifier ceux-ci en fin de chaque thématique abordée. Les enjeux doivent être explicitement formalisés puis caractérisés et enfin hiérarchisés en synthèse.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en présentant :

- **des compléments au regard des sujets relevés ci-dessus relatifs aux thématiques de l'eau, des risques et des milieux naturels ;**
- **une analyse plus détaillée des indicateurs du changement climatique ;**
- **une analyse de l'insertion architecturale du projet au regard du bâti environnant (en particulier du hameau des Eucherts).**

2.1.2. Évolution de l'état actuel de l'environnement

L'article R. 122-5-3° du code de l'environnement demande de présenter dans le cadre de l'étude d'impact, une évolution de l'état initial de l'environnement « *en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet* ». Ce point est abordé un peu rapidement, au travers de la comparaison de deux photographies aériennes à deux époques différentes. En effet, si cette comparaison se révèle intéressante, elle mériterait d'être complétée par une analyse plus détaillée portant sur les thématiques à enjeux (ressources en eau potable, assainissement, état des cours d'eau ou encore paysage).

20 El p.101 : « *les perceptions à l'intérieur du site montrent un espace anthropisé par la présence de l'ancien altiport bétonné et par une végétation rase et peu diversifiée* ». Plus loin p.143, il est indiqué que « *123 espèces [floristiques] ont été identifiées* ».

Le caractère réversible du site vers l'état naturel est constaté par la recolonisation progressive de sa partie sud par la végétation comme le montre la comparaison des imageries aériennes entre 1950 et aujourd'hui.

21 El p.105 : le cumul total de neige par an de 2009 à 2011 est estimé à moins de 200 mm.

22 Il est à souligner notamment le contraste de niveau d'analyse entre la thématique des milieux naturels assez détaillée (qui fait l'objet d'une qualification des niveaux d'enjeu par espèces sur le volet faune) et les autres thématiques telles que l'air et le climat, très rapidement parcourues et qui constituent pourtant des enjeux environnementaux importants.

La synthèse concluant sur le fait que « *les dynamiques de la zone d'étude sont limitées par les activités touristiques sur le site et le climat d'altitude* » ne met pas en avant la renaturation spontanée de la partie sud du site, qui apparaît pour l'essentiel à l'abandon, à proximité du domaine skiable.

Comme indiqué au point 1.1 ci-avant, **l'Autorité environnementale recommande d'élargir la description de l'état initial à l'ensemble des éléments susceptibles d'être affectés par le projet, incluant non seulement la construction des bâtiments du Village Club Med et de ses abords mais aussi les zones envisagées pour le dépôt des déblais, les travaux d'élargissement de la voirie d'accès, de création d'un réservoir d'eau potable, d'un bassin de tamponnement des eaux usées.**

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

2.2.1. Analyse des effets environnementaux du projet

La structuration de la partie dédiée à l'analyse des impacts est thématique (décomposée en deux temps : phase chantier/phase d'exploitation). La synthèse intermédiaire pour chaque effet thématique, associé à un code couleur suivant le niveau d'impact²³, donne une lisibilité satisfaisante à cette partie de l'étude. Une synthèse récapitulative des niveaux d'impact²⁴ est présentée pour chaque thématique traitée précédemment.

Concernant l'analyse des impacts du projet en phase travaux, il est, à plusieurs reprises, considéré dans le dossier que les effets sont limités au regard de la faible durée des travaux. On notera que la durée totale des travaux est mentionnée assez fortuitement dans l'étude d'impact qui précise que la phase de travaux doit perdurer deux années²⁵ sans toutefois donner davantage de détails sur les phases potentiellement les plus impactantes.

A titre illustratif, cet état de fait est constaté sur les thématiques suivantes :

- nuisances sonores : il est considéré que les effets sont faibles « *au vu de la durée de chantier limitée et de l'éloignement de la zone de travaux par rapport aux habitations et commerces existants* ». Cette affirmation apparaît incertaine au regard des opérations prévues par ailleurs autour de la zone de travaux (élargissement de voirie, projet immobilier Averno nord à venir, durée de chantier de deux ans ...);
- paysage et biodiversité : le niveau d'impact sur le paysage est qualifié de modéré en phase travaux sans pour autant que cette affirmation soit étayée. De plus, un certain nombre d'équipements vont devoir être installés (base de vie, aires de stationnement des engins de chantier, de stockage des produits ...) lors de la phase de chantier sans que leurs impacts potentiels en particulier sur ces thématiques ne soient analysés ;
- hydrogéologie : l'imprécision relative au risque de venues d'eau, en particulier lors de la phase de terrassement, ne permet pas de qualifier au plus juste l'impact potentiel.

De même, l'évaluation des effets environnementaux permanents du projet nécessite une attention particulière sur les sujets suivants pour lesquels les niveaux d'impact n'apparaissent pas toujours bien justifiés :

- l'analyse des incidences paysagères paraît conduire à une surestimation des effets positifs du projet :

23 El p.158.

24 El p.212 à 214 : les qualifications employées pour les impacts sont : positif, faible, modéré, fort, très fort.

25 El p.162

l'impact sur la perception du site en amont, actuellement très ouvert, est qualifié de modéré alors que le projet vient surtout accorder une vue limitée sur le grand paysage au travers du maintien d'un couloir de ski existant ; la revalorisation des espaces artificialisés de l'altiport est jugée positivement sans qu'il ait apparemment été tenu compte de la dynamique évolutive à l'œuvre sur le site (recolonisation spontanée par la végétation) ;

- la compatibilité du projet avec une gestion durable de la ressource en eau potable n'est en l'état pas totalement démontrée : le réservoir du Lièvre Blanc qui alimente actuellement le secteur de la Rosière n'est pas aisément mobilisable car situé en aval du projet (contrainte gravitaire), ce qui conduit à proposer la création d'un nouveau réservoir de 600 m³²⁶ alimenté par les sources déjà citées en note de bas de page n°12. L'effet sur la ressource en eau potable est estimé modéré sans qu'il soit toutefois étayé. En effet, l'étude d'impact précise que le besoin du projet est estimé à environ 200 m³ par jour sans apporter de justification sur cette valeur ni de bilan permettant de vérifier l'adéquation entre les besoins identifiés et les ressources disponibles, en particulier en intégrant le cas de figure où d'autres usages concurrents peuvent survenir (agriculture, neige de culture...);
- l'affirmation selon laquelle l'ouvrage d'assainissement des eaux usées de Bourg-Saint-Maurice est en capacité de traiter des effluents du projet estimés à 1000 Équivalents-Habitants (EH), ne peut être vérifiée en l'absence de bilan cumulatif précis des projets déjà autorisés sur les autres communes raccordées à horizon 2025²⁷ ;
- le projet prévoit de déblayer les terrains jusqu'à une profondeur de 4 à 7 m selon les endroits, ce qui va générer une modification du contexte géotechnique actuel. La relative méconnaissance du risque de résurgence d'eau souterraine (caractère fracturé du sous-sol du projet) soulignée plus avant, ne permet pas d'évaluer précisément le degré d'exposition du projet au risque identifié.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la production des éléments quantitatifs relatifs à l'analyse des incidences du projet sur les ressources en eau potable et le système d'assainissement des eaux usées, éléments indispensables pour conforter l'acceptabilité du projet vis-à-vis de ces thématiques.

2.2.2. Analyse des incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés

L'étude d'impact recense au titre de l'article R. 122-5-5° e) d&u code de l'environnement deux projets présentant des effets cumulés avec le présent projet : le projet immobilier de l'Averne Nord, en cours d'étude²⁸ et le programme d'aménagement du Mont Valaisan.

Les éléments produits dans ce cadre s'avèrent insuffisants au regard notamment des points suivants :

- la présentation projet par projet, selon une description très factuelle, ne fait pas ressortir clairement les enjeux sensibles à prendre en compte dans le cadre d'une analyse du cumul d'impacts avec le projet de village Club Med de La Rosière (eau potable, assainissement, biodiversité, paysage) ;
- le projet immobilier de l'Averne Nord ne fait pas l'objet d'une analyse de ces effets environnementaux sous prétexte qu'une étude d'impact ultérieure la produira ;

26 El p.185 : le volume mobilisable est en réalité de 240 m³ car le volume global de ce réservoir est partagé avec le système de défense incendie (360 m³).

27 L'avis de la MRAe portant sur la procédure de révision allégée du PLU de Montvalezan mentionnait

28 Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas conduisant à une décision de l'Autorité environnementale en date du 20 juin 2018, qui le soumet à étude d'impact.

- l'étude ne cite pas d'autre projet en cours ou récemment mis en œuvre sur la commune de Montvalezan : la création d'une piste de luge quatre saisons en entrée de station de la Rosière, le dépôt de remblais sur la piste de ski Fontaine Froide.

L'Autorité environnementale recommande de présenter, en tenant compte des connaissances actuellement disponibles²⁹, de manière plus complète et détaillée, les enjeux susceptibles d'être concernés par les cumuls d'impacts (notamment sur la ressource en eau potable, l'assainissement, la biodiversité, le paysage...).

2.2.3. Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement

Les mesures permettant d'éviter ou de réduire les impacts négatifs notables du projet sont présentées dans une partie spécifique qui n'opère pas de lien évident en première lecture avec les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et l'évaluation des effets directs ou indirects du projet sur les différentes thématiques environnementales.

Du fait que certains impacts ont été sous-évalués (cf. remarques précédentes), il n'est pas possible d'affirmer que la démarche « éviter, réduire, compenser » a pu s'exercer de façon optimale.

Plus dans le détail, certaines actions ne répondent pas, en toute rigueur, à la terminologie exacte des mesures d'évitement et de réduction liées au projet :

- la mesure « *MR2-poursuite de la démarche de réparation des fuites sur la commune* » n'est pas une réponse à l'impact induit par le projet lui-même bien qu'elle favorise son acceptabilité, mais résulte du constat actuel d'un dysfonctionnement global sur le réseau communal d'approvisionnement en eau potable ;
- les mesures « *MC1-réimplantation des activités touristiques* » et « *MC5-relocalisation de la DZ PIDA du domaine skiable de la Rosière* » ne constituent pas des mesures compensatoires environnementales.

Les modalités de mise en œuvre de la mesure compensatoire relative à la revalorisation paysagère de la partie basse de l'altiport ne sont pas détaillées et l'étude d'impact ne fournit pas d'élément permettant de la raccrocher à un effet résiduel spécifique. Le principe de réensemencement après apport de terres déblayées par le projet mériterait d'être justifié et précisé en vue d'en garantir l'efficacité ainsi que son caractère favorable à la biodiversité.

Enfin, à l'issue de la présentation des mesures, l'étude d'impact propose un tableau synthétique visant à analyser les effets résiduels après mise en œuvre des mesures de compensation et de suivi.

Pour conforter la logique des mesures proposées, l'Autorité environnementale recommande de mettre en relation explicite la présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation avec l'identification des enjeux et des effets négatifs notables du projet.

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

La justification du projet au regard des solutions de substitution raisonnables est traitée dans le chapitre 7 de l'étude d'impact dénommé « *solutions examinées* »³⁰. Elle apparaît sommaire et ne fait pas état d'autres scénarios d'implantations envisagées notamment en dehors du territoire de Montvalezan.

²⁹ En ce qui concerne le projet immobilier de l'Averne nord dont le démarrage des travaux est prévu à court terme (automne 2019), il est supposé dans le cas d'un scénario de bon déroulement, que plusieurs études bibliographiques ou de terrain soient déjà élaborées et connues.

Cette justification repose sur un extrait cartographique issu de l'étude réalisée dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Tarentaise Vanoise présentant différents sites potentiels à l'échelle de la station de ski de La Rosière.

Le projet s'inscrit spatialement dans l'emprise de l'unité touristique nouvelle (UTN) définie par le SCoT Tarentaise-Vanoise. Le choix de cette emprise n'a pas été justifié dans le SCoT. Il ne l'a pas davantage été dans le projet de révision du PLU. Le site retenu se situe très nettement en dehors du tissu urbain existant et l'absence de solution alternative n'est pas démontrée.

Sur le site identifié au SCoT en tant qu'UTN, il est à noter qu'aucune variante de projet n'est présentée.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure au dossier une présentation des alternatives de localisation et des variantes en termes de programme et de projet qui auraient dû être étudiées, ainsi que les raisons ayant justifié le choix effectué, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.4. Dispositif de suivi

Le corps de l'étude d'impact propose deux mesures de suivi (suivi de chantier / suivi de la mesure de réouverture de milieux favorables au tétras lyre) complétées par des précisions relevées en annexe 6 à l'aide de fiches correspondant aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation déjà présentées et engageant leur réalisation par le maître d'ouvrage ou la commune de Montvalezan.

La mesure de suivi de chantier (MS 1), indispensable au bon déroulement de l'opération en phase de chantier, apparaît trop générique pour pouvoir servir de support à l'ensemble des mesures proposées, les modalités de suivi restant à préciser pour chaque mesure.

Hormis pour la mesure visant à recréer un milieu favorable à l'accueil du tétras lyre dans la zone des Zitieux, aucun indicateur ne permet de suivre la réussite ou l'échec des mesures.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation du dispositif de suivi dans le corps de l'étude d'impact et de proposer des indicateurs précis, assortis d'une périodicité adaptée et aisés à mettre en œuvre, de manière à mesurer l'efficacité des mesures sur le long terme tout particulièrement pour la revégétalisation des zones remaniées (MR5), la revalorisation paysagère de la partie basse de l'Altiport (MC2) et la réouverture de la zone des Zitieux favorable à la reproduction du tétras lyre (MC4).

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

La présentation des méthodes employées ainsi que les auteurs de l'étude d'impact (trois écologues) fait apparaître clairement que des moyens plus conséquents ont été mobilisés pour l'analyse du milieu naturel (investigations de terrain, travail bibliographique, méthode d'évaluation écologique) que sur les autres thématiques où il est précisé notamment que « *pour le cadre abiotique, la définition de l'état initial est une description des particularités locales faites sur la base de données publiques existantes et d'informations fournies par la commune et l'exploitant du domaine skiable* »³¹. Il est à noter qu'aucune compétence de paysagiste n'est annoncée comme ayant été mobilisée dans le cadre de la présente étude d'impact.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de 19 pages se trouve placé de façon pertinente en début d'étude d'impact.

30 El p.221.

31 El p.262.

En vue de gagner en lisibilité et pédagogie, il gagnerait à être complété par une cartographie de synthèse des habitats rencontrés sur le site ainsi que par quelques photomontages permettant au lecteur d'apprécier l'insertion du projet dans le paysage, point identifié comme particulièrement sensible dans le cadre de cette étude.

Il est précisé par ailleurs que « *les effets cumulés du projet de l'Averne nord avec les effets résiduels du Village Club sont pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact de ce projet* »³², ce qui n'apparaît pas exact au regard du contenu de l'étude d'impact et de la remarque émise à ce sujet au point 2.2.2.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations pertinentes sur les enjeux associés au milieu naturel et au paysage, de vérifier la cohérence avec certains aspects importants de l'étude d'impact (effets cumulés en particulier).

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le site du projet se trouve dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « massif de la Vanoise », indice général d'une richesse potentielle sur le plan écologique de la zone de projet.

Les investigations de terrain conduites confirment l'intérêt des milieux rencontrés avec la présence de deux habitats d'intérêt communautaire (landes subalpines à aîlles, rhododendron et genévrier nain ; mélange de pessière subalpine / forêt de mélèze) mais non prioritaires localement. Une espèce floristique protégée, le lycopode des Alpes, a été contactée dans et à proximité de la zone d'étude. Elle est évitée par le projet.

En ce qui concerne la diversité faunistique, les enjeux principaux résident dans la présence de l'habitat d'un couple de rougequeues noirs au sein du hangar existant sur site et de zones d'hivernage (boisements à proximité) et de reproduction du tétras lyre dans la zone d'étude.

Le projet conduit à l'artificialisation d'environ 5 400 m² de milieux naturels composés principalement de landes et de boisements et à la modification d'environ 1 ha de ces mêmes milieux par déblaiement ou remblaiement des zones en question³³.

Les mesures destinées à traiter des impacts potentiels apparaissent proportionnées aux enjeux du site. Elles gagneraient toutefois à être assorties d'une démonstration de leur gain écologique. Par exemple, la mise en défens d'une partie de la zone d'hivernage du tétras lyre doit être pérenne en vue de limiter le dérangement de l'espèce particulièrement sensible en période hivernale.

3.2. L'insertion paysagère du projet

Le projet se caractérise par des dimensions conséquentes, en particulier s'agissant de la hauteur des bâtiments qui peut varier d'environ 14 m (bâtiment 5T) jusqu'à près de 25 m par rapport au niveau du rez-de-chaussée établi pour le bâtiment D, déconnecté des autres bâtiments.

Si la déclivité importante du terrain constatée avec le village de la Rosière permet d'estimer que le projet ne sera pas ou peu visible depuis l'immédiat contrebas ou les villages alentour au regard des prises de vue

³² El p.19.

³³ À ce titre la synthèse sur les impacts relatifs aux habitats mentionne une surface de suppression et de modification de 0,1 ha de landes subalpines au lieu de 1ha en réalité.

évoquées dans l'EI, le projet modifiera sans conteste de manière significative la perception du paysage depuis le domaine skiable et notamment au droit du golf de la Rosière³⁴ en restreignant partiellement la vue sur le grand paysage.

L'Autorité environnementale souligne que le paysage dans lequel s'insère le projet constitue un enjeu important, y compris en matière d'attractivité de la station et que ce sujet mérite attention.

Elle signale à cet égard, l'existence d'objectifs de qualité paysagère formalisés pour la vallée de la Haute Tarentaise (cf. <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/vallee-de-la-haute-tarentaise-a1058.html>) qu'il eut été souhaitable de mettre explicitement en relation avec le projet.

3.3. La gestion durable de la ressource en eau potable et le traitement des eaux pluviales et des eaux usées générées par le projet

Le projet s'insère dans le domaine de la station de ski de La Rosière dont il apparaît que les ressources en eau potable disponibles sont pleinement mobilisées en l'état actuel. C'est d'ailleurs pourquoi la ressource de secours du plan de l'Arc est employée dans le cadre du projet.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, l'étude d'impact souligne que la charge polluante générée par le projet est compatible dès lors que la station d'épuration intercommunale de Bourg-Saint-Maurice a intégré l'ensemble des projets envisagés à horizon 2025.

En matière de gestion des eaux pluviales, bien que le descriptif soit assez complet et en cohérence avec le document prescriptif du SCoT Tarentaise Vanoise ayant autorisé le projet en tant qu'UTN, il convient de signaler la problématique identifiée sur le cours d'eau du Nant de Devanchaz soumis à une érosion importante de ses berges et dans lequel tout rejet direct est proscrit.

3.4. L'exposition du projet aux risques naturels

Au moment de l'intégration du projet en tant qu'UTN dans le SCoT, une étude des risques naturels a été prescrite. Cette étude est bien présente et ses résultats apparaissent clairs tout en mentionnant qu'ils n'intègrent pas d'analyse géotechnique.

L'enjeu des risques naturels semble globalement maîtrisé au regard des études conduites et pour ce qui concerne en particulier les potentielles résurgences d'eaux souterraines pour lesquelles les mesures apparaissent proportionnées à l'importance du risque pressenti (prévision d'un dispositif de drainage en phase chantier et en période d'exploitation).

3.5. La maîtrise de la consommation énergétique et la prise en compte de la problématique du changement climatique

Le dossier souligne que la localisation géographique ainsi que la vocation touristique haut de gamme du projet (générant une exigence de confort sanitaire notamment) contraint fortement le projet en matière de réduction de l'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

L'usage potentiel des énergies renouvelables pouvant satisfaire les besoins identifiés a été étudié. D'après le dossier, il semble que ces solutions ont été écartées en raison de contraintes technico-financières. Par

34 L'avis de la MRAe en date du 10 juillet 2018 sur la procédure de révision allégée du PLU de Montvalezan soulignait déjà cet état de fait en indiquant que « le site retenu par le SCoT et la commune est situé en surplomb du tissu urbain existant ce qui lui donnera une grande visibilité depuis de nombreux points de vue » (p.11).

ailleurs, l'étude d'impact, même si elle semble indiquer que les solutions de chauffage les moins énergivores ne sont pas retenues, ne précise pas les solutions techniques adoptées.

Il est estimé que l'énergie solaire n'est pas en totalité productive du fait de périodes d'enneigement. Cette affirmation mérite toutefois d'être pondérée compte tenu de nouvelles techniques mises en œuvre sur le marché.

Enfin, dans la synthèse récapitulative des impacts du projet, la consommation en énergie générée par les bâtiments du Village Club Med n'est pas identifiée.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage l'impossibilité technique d'un choix plus économe que celui qui semble être retenu par le projet, en matière de production de chaleur et de consommation d'énergie.

En matière de déplacements, le projet qui prévoit la mise en œuvre de 249 places de stationnements et l'élargissement de la route d'accès à l'ancien site de l'Altiport, va générer des trafics supplémentaires sur les routes de la vallée de la Haute Tarentaise déjà confrontée à une forte attractivité touristique en période hivernale. L'El propose une mesure visant à limiter cet effet en prévoyant que le projet s'engage à proposer des séjours de dimanche à dimanche³⁵. Cette seule mesure n'aura toutefois qu'un effet sur les pointes de trafic sans influencer les émissions de gaz à effet de serre générées par ces nouveaux flux touristiques induits par le projet.

4. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de village Club Med de La Rosière à Montvalezan traite de l'ensemble des thématiques environnementales qui sont susceptibles d'être affectées de manière notable par le projet.

Il convient néanmoins de souligner plusieurs points de vigilance notables :

- du point de vue du paysage et des milieux naturels, l'accueil d'un projet d'une telle ampleur, cumulé à un autre projet immobilier touristique à sa proximité immédiate (Averne nord) à l'échelle de la station de La Rosière et plus largement de Montvalezan, va augmenter significativement la capacité d'hébergement par la création de près de 2 000 lits touristiques. Ceci doit interroger et est susceptible d'influencer l'identité de la station. Ces projets à venir vont inévitablement dans le sens d'un renforcement de la pression anthropique (par exemple sur l'avifaune locale dont l'espèce tétras lyre qui est particulièrement concernée au regard de sa grande sensibilité au dérangement). L'analyse des effets cumulés de ces deux projets à vocation touristique, apparaît donc un préalable indispensable ;
- la satisfaction des besoins en eau potable et les effluents générés par le projet méritent une attention particulière ne pouvant se dispenser d'une analyse précise sur le plan quantitatif ;
- l'absence de précision sur le phasage de l'opération ne permet pas d'évaluer suffisamment précisément la qualité de la prise en compte des effets négatifs notables en phase de chantier ;
- l'intégration de la problématique de la maîtrise de l'énergie et de la résilience du projet face au phénomène du changement climatique doit être présentée au regard du choix technique proposé dans le cadre de l'étude de faisabilité énergétique ;
- les impacts liés aux travaux de remblaiement par les terres déblayées du projet, d'élargissement de la voirie d'accès, de création d'un réservoir d'eau potable, d'un bassin de tamponnement des eaux usées restent à traiter.

35 Cette mesure fait l'objet d'une fiche d'engagement en annexe 6 (MR1) signée par le maître d'ouvrage.

